



COMMUNE DE BOREX

Préavis municipal n° 03 - 2021

Au Conseil Communal de Borex

concernant

**Autorisation générale de plaider
pour la législature 2021-2026**

Délégué municipal

Monsieur

Jean-Luc VUAGNIAUX, Syndic

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

1. INTRODUCTION

L'autorisation du Conseil communal à la Municipalité est nécessaire pour procéder en matière contentieuse, c'est-à-dire dans les procès devant le juge de paix, le Président et le Tribunal d'arrondissement, ainsi que devant la cour civile du Tribunal cantonal et également le Tribunal fédéral. Elle n'est en revanche pas nécessaire pour agir devant les autorités judiciaires en matière administrative et pénale.

2. Bases légales

L'octroi de l'autorisation de plaider est prévu par les bases légales suivantes :

- a) Loi sur les communes du 28 février 1956 (état au 01.09.2018) :

Art. 4, alinéa 1, chiffre 8 : « Le Conseil général ou communal délibère sur l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la Municipalité) ; »

- b) L'article 17, chiffre 8, du règlement du Conseil reprend la disposition légale énoncée ci-dessus.

3. Motivation

Une telle autorisation a l'avantage d'éviter l'établissement d'un rapport au Conseil communal dans un litige de droit civil qui, en principe, ne doit pas faire de la publicité qui en découle. En effet la nécessité de déposer un préavis au Conseil communal en cas d'affaire à plaider est susceptible de fournir au demandeur, de façon inopportun, de précieux renseignements sur la stratégie et les arguments que la défenderesse entend utiliser pour protéger ses droits.

Les procédures judiciaires impliquant une commune devenant de plus en plus fréquentes, la Municipalité propose au Conseil de lui accorder, comme par le passé, l'autorisation générale de plaider pour la législature 2021-2026, ceci sans limite quant à la valeur litigieuse concernée.

Il serait en effet difficilement compréhensible que la commune de Borex, actionnée en justice, ne puisse défendre ses intérêts du seul fait de l'absence de pouvoirs accordés à l'exécutif.

4. Conclusion

Compte tenu de ce qui précède nous vous prions, Monsieur le Président, Messdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

Le Conseil communal de Borex

- Dans sa séance du 4 octobre 2021 ;
- **Vu le préavis n° 03-2021** ;
- Oui le rapport de la commission des finances ;
- Attendu que ce point a été régulièrement porté à l'ordre du jour.

Décide

D'approuver, tel que présenté :

Le préavis n° 03-2021 – relatif à la demande d'autorisation générale de plaider pour la législature 2021-2026

D'accorder à la Municipalité :

Une autorisation générale de plaider devant tous tribunaux et autres instances de recours, y compris le fédéral, pour la durée de la législature 2021-2026 sans limite quant à la valeur litigieuse concernée.

Ainsi délibéré en séance de Municipalité, le 30 août 2021, pour être soumis à l'approbation du Conseil communal de Borex.

